

## Arrêt

n° 210 822 du 11 octobre 2018  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité gabonaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 novembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 janvier 2018.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 9 mai 2018.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS loco Me V. HENRION, avocates.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 24 avril 2018 (dossier de la procédure, pièce 11), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « *Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen* », *Vrije universiteit Brussel*, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité gabonaise, déclare qu'il travaillait dans la société S. TP depuis 2008. Très peu de temps après avoir été engagé, il a subi des pressions de son chef direct, L. S., pour qu'il assiste à des réunions le samedi ; il a toujours refusé d'y participer avant de finir par accepter. Le 15 décembre 2015, il s'est ainsi rendu avec son chef dans un quartier chic de Libreville pour assister à la première réunion mais il a été tenu à l'écart, en attendant dans une petite pièce, tout en voyant défiler des voitures de plusieurs personnalités ; en sortant de la réunion, L. S. l'a envoyé en mission pendant quinze jours au Sénégal. Lors de la quatrième réunion, à laquelle il s'est rendu en compagnie de L. S. le 29 avril 2017, le requérant a assisté à un sacrifice rituel d'une jeune fille de 9 ans qui a été tuée devant eux ; il a été terrifié et bouleversé. Le lundi 1<sup>er</sup> mai, L. S. l'a convoqué au bureau et lui a proposé de prendre du repos et de partir en vacances en Europe ; le requérant a choisi de se rendre en Belgique, son chef prenant en charge toutes les démarches à cet effet et créditant son compte de plusieurs millions de francs CFA. Le requérant a quitté le Gabon le 23 mai 2017 et, via la France, s'est rendu en Belgique où il a passé quinze jours, puis il est rentré au Gabon le 7 juin 2017. Deux semaines après, le requérant est parti en mission et à son retour de mission, le 28 juin 2017, alors que L. S. lui demandait d'assister à une nouvelle réunion, il a fermement refusé de participer désormais à de telles réunions. Le 29 juin 2017, la police l'a arrêté à son travail en compagnie de deux collègues ; ils ont été accusés de troubles à l'ordre public et d'incitation à la révolte parce que des travailleurs réclamaient leurs primes non payées. Deux jours plus tard, alors que ses collègues étaient libérés et les primes payées, le requérant a été maintenu en détention. Invité par le lieutenant de police à expliquer la raison pour laquelle il devait rester en prison et pourquoi le chef de la police voulait le déferer rapidement au parquet, le requérant lui a raconté le crime rituel auquel il avait assisté ; au courant de ces pratiques et des enquêtes menées à ce sujet, le lieutenant lui a conseillé de quitter le pays. Ce dernier a aidé le requérant à fuir le commissariat le 3 juillet 2017 et l'a caché chez lui. Le requérant a quitté le Gabon en bateau le 17 juillet 2017 et est arrivé à Anvers le 3 aout suivant.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève des contradictions, des invraisemblances, des incohérences et des imprécisions dans les déclarations du requérant concernant les réunions

secrètes auxquelles il a participé, le sacrifice rituel auquel il a assisté, son arrestation, sa détention, son évasion, son retour au Gabon en juin 2017 et son départ ultérieur pour la Belgique en juillet 2017, qui empêchent de tenir pour établis les faits qu'il invoque. Par ailleurs, la partie défenderesse considère que les documents produits par le requérant ne sont pas de nature à modifier sa décision.

5. Le Conseil constate que, dans l'exposé des faits invoqués, la décision (page 1, 3<sup>ème</sup> alinéa) comporte une erreur matérielle : elle indique que le requérant a assisté à la première réunion le 15 décembre 2016, alors qu'il a toujours déclaré avoir participé à cette première réunion le 15 décembre 2015 (dossier administratif, pièce 6, pages 9 et 10).

Cette erreur est toutefois sans incidence sur les motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ainsi que des articles 48/3 à 48/5, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, pages 2 et 5).

7. Par le biais d'une note complémentaire du 3 février 2018 (dossier de la procédure, pièce 7), la partie requérante a déposé trois nouveaux documents publiés sur *Internet*, à savoir un article mis à jour le 20 juillet 2011 et intitulé « Rituels macabres au Gabon », un article du 10 aout 2016 intitulé « Week-end sanglant au Gabon : le soupçon d'un sacrifice électoral ? » et un article du 6 octobre 2017 intitulé « Au Gabon, des sacrifices humains ».

Par le biais d'une nouvelle note complémentaire (dossier de la procédure, pièce 12), la partie requérante a déposé des nouveaux documents à l'audience, à savoir : une attestation d'emploi du 3 avril 2018 concernant un collègue du requérant, une attestation du 2 mai 2018 émanant de ce même collègue, à laquelle est jointe une photocopie de la carte d'identité gabonaise de ce dernier, les photocopies d'une page de trois exemplaires du quotidien gabonais d'informations générales « l'union » des 7, 9 et 28 mars 2018, un article publié sur un « blog » fin aout 2017 et intitulé « Gabon, des crimes rituels et cannibales dans l'impunité la plus totale ! » ainsi qu'une photocopie sur laquelle figurent des photos liées aux crimes rituels au Gabon en 2017.

Le Conseil constate que l'article précité publié sur un « blog » fin aout 2017 et les photocopies des photos figurent déjà au dossier administratif (pièce 18) ; ils ne s'agit donc pas d'éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que simples pièces du dossier administratif.

8. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

9. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun

éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

9.1 Ainsi, la partie requérante confirme qu'elle a été arrêtée le 29 juin 2017, à son retour de mission le 28 juin 2017, et qu'elle a commis une erreur en faisant état du 29 juillet 2017 (requête, page 3).

Le Conseil estime que les propos contradictoires du requérant à cet égard ne résultent pas simplement d'une erreur de langage dès lors qu'au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides il a également précisé avoir été arrêté le lendemain de son retour de Belgique, retour qu'il fixe au 7 juin 2017, soit le 8 juin 2017 (dossier administratif, pièce 6, pages 7 et 14) et non le 29 juin 2017, divergence que la requête n'explique pas.

9.2 Ainsi encore, alors que la partie défenderesse n'estime pas vraisemblable que le requérant attende six ans avant d'accepter de participer aux réunions proposées par son chef direct dans la mesure où il déclare par ailleurs que pendant toutes ces années, il a subi de multiples pressions et menaces de ce dernier, qui l'a en outre privé de divers avantages, le Conseil considère que, loin de lever cette invraisemblance, l'explication avancée dans la requête (page 3) ne fait au contraire que la confirmer. La partie requérante fait, en effet, valoir ce qui suit :

*« Le requérant a commencé à travailler pour cette société en 2009. Son patron l'a manipulé dès le début. Ce fut un processus insidieux et lent qui se faisait de manière progressive. Le patron du requérant a commencé dès son arrivée à lui faire comprendre qu'il avait été engagé grâce à lui. La manipulation avait déjà été entamée quand il était simple stagiaire, au tout de début de sa carrière. Il le précise d'ailleurs à la page 10 des notes. Son patron l'a prévenu dès le départ qu'il devait suivre ses recommandations s'il souhaitait faire carrière. Au fur et à mesure du temps, le requérant se voyait priver de faire des missions. Il n'a donc pas eu le choix que d'accepter d'accompagner son patron à ces réunions. »*

9.3 Ainsi encore, la requête (page 3) ne répond pas de manière convaincante aux invraisemblances que relève la partie défenderesse, à savoir que pendant les trois premières réunions, le requérant n'assiste à rien et ignore tout de ce qui se passe alors que la quatrième fois, il devient le témoin d'un sacrifice humain qui se pratique pour des raisons de pouvoir qu'il ne connaît pas, d'une part, et que son chef direct prenne le risque insensé de dévoiler de telles pratiques rituelles au requérant malgré les réticences de celui-ci à participer à ces réunions et le peu d'importance de son statut, tant privé que professionnel, par rapport à celui des personnes haut placées qui fréquentent ces réunions, d'autre part.

9.4 Ainsi encore, la partie requérante soutient que « *[c]e sont les ressources humaines qui se sont occupées de son congé et après la réunion* » (requête, page 3) ; ce faisant, elle n'explique pas pourquoi, au vu de l'attestation d'emploi du 20 avril 2017 et de la demande de départ en congé (dossier administratif, pièce 18), les démarches pour organiser les vacances du requérant ont commencé dès le 20 avril 2017 et que son congé a débuté à partir du 28 avril 2017, alors qu'il précise expressément que ce congé lui a été proposé par son chef direct le 1<sup>er</sup> mai 2017 afin de se remettre après ce qu'il avait vu lors de la réunion du 29 avril 2017.

9.5 Ainsi encore, s'agissant du retour du requérant au Gabon après son congé en Belgique en mai-juin 2017 et de sa fuite du Gabon en juillet 2017, dont la partie défenderesse met en doute la réalité, la requête se limite à avancer que le « *requérant avait copié les premières pages de son passeport, avec son identité. Quant au bateau, il en a donné une description normale, à savoir un porte-conteneur* » (requête, page 3).

Pareille réponse ne convainc nullement le Conseil.

D'une part, le requérant reste toujours en défaut de produire la photocopie des pages de son passeport qui prouveraient sans conteste son retour au Gabon le 7 juin 2017, alors que, par ailleurs, il en a produit celle des pages qui attestent son identité. D'autre part, il reste toujours aussi vague concernant les conditions dans lesquelles il prétend avoir voyagé du Gabon vers l'Europe en juillet-aout 2017.

9.6 Ainsi encore, la requête (page 3) se borne à soutenir que le requérant « *a été arrêté avec deux autres collègues, en tout ils étaient trois. Il y a eu un problème de communication. Le requérant a bien été arrêté avec deux autres collègues* ».

A l'Office des étrangers, il a pourtant très clairement déclaré que trois de ses collègues ont été arrêtés avec lui (dossier administratif, pièce 12, rubrique 3.5, page 14) et la requête n'explique pas en quoi

consiste le « problème de communication » qu'invoque la partie requérante pour justifier cette divergence dans ses propos.

9.7 Ainsi encore, la partie requérante fait valoir que « *[c]e n'est que grâce à l'intervention d'un policier de la même ethnie que lui qu'il a pu s'évader. C'est parce qu'ils sont de la même ethnie qu'il s'est évadé et que l'agent ne lui a pas demandé de contrepartie. Comme il l'a expliqué ci-dessus, il n'allait jamais pouvoir trouver appui auprès du parquet puisqu'il était poursuivi pour trouble à l'ordre public et incitation à la révolte* » (requête, pages 3 et 4).

A cet égard, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu raisonnablement estimer invraisemblable que le lieutenant de police, qui, selon le requérant, connaissait le type d'enquête liée à des sacrifices rituels, prenne le risque de le faire évader, et ce sans contrepartie financière, et de le cacher chez lui jusqu'à sa fuite du Gabon alors que ce policier savait qu'il s'agissait d'une affaire sensible et que ses supérieurs voulaient déferer le requérant très rapidement devant le Parquet. Dès lors, l'explication selon laquelle le lieutenant est intervenu parce qu'il est de la même ethnie que le requérant, ne suffit pas à convaincre le Conseil.

9.8 Ainsi enfin, la partie défenderesse relève que le requérant ignore les noms de ses codétenus, à l'exception de ceux de ses collègues, ainsi que leur nombre, motifs de la décision que la requête ne rencontre pas et que le Conseil estime de nature à mettre en cause la réalité de cette détention.

9.9 Par ailleurs, le Conseil considère que les nouveaux documents que produit la partie requérante ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'elle invoque.

9.9.1 En effet, l'attestation d'emploi du 3 avril 2018 émane du directeur général de la société gabonaise S. TP, qui certifie que Monsieur N. C. « *est employé dans notre société [...] depuis le 30/10/2008* ». Cette pièce ne contient aucun élément de nature à étayer le récit du requérant, permettant uniquement de soutenir que N. C. a été collègue du requérant et de justifier ainsi la qualité en laquelle ledit N. C. rédige l'attestation du 2 mai 2018.

9.9.2 Dans cette attestation du 2 mai 2018, N. C. confirme que le requérant « *a été arrêté, incarcéré, torturé et inculpé pour Trouble à l'ordre public et incitation à la révolte. Ces faits ne sont pas vrais. En fait mon cher collègue [M. M. L.] avait décidé d'arrêter la fréquentation de la secte ésotérique "Panthères Noires" (qu'il avait été contraint d'adhérer) après un choc lors d'un sacrifice humain*

9.9.3 Quant aux documents publiés sur *Internet*, à savoir un article mis à jour le 20 juillet 2011 et intitulé « *Rituels macabres au Gabon* », un article du 10 aout 2016 intitulé « *Week-end sanglant au Gabon : le soupçon d'un sacrifice électoral ?* » et un article du 6 octobre 2017 intitulé « *Au Gabon, des sacrifices humains* », et aux photocopies d'une page de trois exemplaires du quotidien gabonais d'informations générales « *l'union* » des 7, 9 et 28 mars 2018, à l'article publié sur un « *blog* » fin aout 2017 et intitulé « *Gabon, des crimes rituels et cannibales dans l'impunité la plus totale !* » ainsi qu'à la photocopie sur laquelle figurent des photos liées aux crimes rituels au Gabon en 2017, ils ne concernent pas le requérant personnellement ; ils font état de la perpétration de crimes rituels au Gabon sans toutefois contenir le moindre indice que le requérant a été témoin de tels évènements et est poursuivi par ses autorités pour les faits qu'il invoque.

9.10 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé de la crainte qu'il allègue.

10. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié,

que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement au Gabon correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure et aux nouveaux documents qu'elle a produits devant le Conseil.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux-mille-dix-huit par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU M. WILMOTTE